

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1400- 55  
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400  
POUR FINS DE CONSULTATION**

CE RÈGLEMENT MODIFIE :

---

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 AFIN  
D'AJOUTER UNE PRÉCISION QUANT AUX ESPACES DE  
STATIONNEMENTS

---

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 25 août 2020 à 19 h 30 à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents : M. François Racine, conseiller  
M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller  
M. Yves Legault, conseiller  
M. Jean-Guy Bleau, conseiller  
M. François Robillard, conseiller  
M<sup>me</sup> Frédérique Lanthier, conseillère

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse M<sup>e</sup> Sonia Paulus.

Sont aussi présents : M. Karl Scanlan, directeur général  
M<sup>e</sup> Marie-Josée Russo, greffière et directrice générale adjointe

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance tenue le 22 juin 2020 et que le premier projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE dans les circonstances d'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19, la consultation publique a été remplacée par une consultation écrite de 15 jours, le tout tel que prévu par l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux reconduit par le décret 2020-049;

CONSIDÉRANT QUE cette consultation écrite n'a donné lieu à aucune modification;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 28 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande de participation référendaire n'a été reçue;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1-**

Les alinéas suivants sont ajoutés immédiatement après le paragraphe 7 de l'article 5.2.3 :

Nonobstant ce qui précède, une allée de circulation commune desservant des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que cette allée de circulation soit garantie par servitude notariée.

De plus, toute allée de circulation doit respecter les dispositions suivantes :

1. Toute surface de circulation doit être pavée;
2. Les dimensions de l'allée de circulation doivent respecter les normes édictées au présent règlement.

**ARTICLE 2-**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Mairesse

---

Greffière